

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation à verser à l'ASP (Association Service aux Personnes)
pour l'exercice 2024
au titre de la dotation qualité
mentionnée au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-2-1 ; R. 314-136-1 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre le Département du CANTAL et l'ASP (Association Service aux Personnes), gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, daté du 30 décembre 2022 ;

VU l'avenant n°1 audit contrat daté du 29 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le calcul de la dotation qualité s'établit à un total prévisionnel de 65 786,25 € pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 dudit contrat, modifié par l'avenant n°1, la compensation financière est versée « par dotation à hauteur de 80% du calcul de la dotation qualité » et par « le cas échéant paiement dit différentiel » ; que « les 20% restant au titre du calcul de la dotation qualité et du paiement différentiel seront régularisés », « sur la base des éléments transmis au 30 avril de l'année N+1 » ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant à verser à la l'ASP (Association Service aux Personnes) à hauteur de 80% du calcul de la dotation qualité, en application de l'article 5 du contrat susvisé au titre du 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est égal à 52 629 € pour l'exercice 2024, sur la base d'une dotation horaire qualité arrêtée à 3,31 €.

ARTICLE 2 : Le montant mentionné à l'article 1er est à imputer comme suit :

	Ligne	Imputation	Montant
APA à dom-dotation qualité-saad	9 644	016-6511412- 431	51 834,60 €
PCH dotation qualité	9 645	65-6511213- 425	794,40 €
TOTAL			52 629,00 €

ARTICLE 3 : Les 20% restant au titre du calcul de la dotation qualité et du paiement différentiel seront régularisés, sur la base des éléments transmis par l'association au 30 avril de l'année N+1.

ARTICLE 4 : Les engagements du bénéficiaire du versement, les modalités de contrôle et de transmission des pièces justificatives sont précisées dans le CPOM susvisé, notamment aux articles 3 et 6.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT – FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

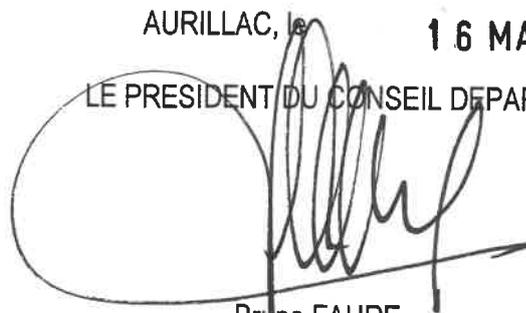
ARTICLE 6 : Le présent acte est publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le

16 MAI 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bruno FAURE